



Numéro : **278G**

**Orientations relatives au contrôle
du statut de dirigeant ou de membre du conseil
d'administration d'une personne morale**

Août 2023

Table des matières

1. Objectif de la note d'orientation	3
2. Contexte	3
3. Orientations relatives au contrôle du statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale	4
3.1. Personne morale de droit privé (NEQ 11).....	4
3.2. Personne morale de droit public (NEQ 88)	8
3.3. Personne morale sans conseil d'administration	9
3.4. Dates de début et de fin de charge inscrites au REQ	11
3.5. Personnes morales ayant un seul administrateur	11
4. Cas particuliers	12
4.1. Réclamation d'un dirigeant non couvert par une protection personnelle	12
4.2. Administrateur du bien d'autrui et liquidateur	13
5. Montants à déclarer à la ligne 5 de la <i>Déclaration des salaires</i>	14
5.1. Rémunération versée au dirigeant et au membre du conseil d'administration d'une personne morale.....	14
5.2. Société dont au moins un associé est une personne morale	14
5.3. Précisions relatives à certains types de comités.....	15
6. Annexe 1 – Liste des autorités publiques.....	16
7. Annexe 2 – Références légales.....	18
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP RLRQ, c. A-3.001)</i> 18	
<i>Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c., P 44.1)</i>	19
<i>Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1)</i>	20

1. Objectif de la note d'orientation

L'objectif de cette note d'orientation est de décrire les règles relatives au contrôle du statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale. Elle traite également de certains cas particuliers et donne des précisions sur les montants à déclarer à la ligne 5 de la *Déclaration des salaires*.

À noter que le mot « dirigeant » employé dans cette note fait référence à la définition contenue dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (à l'[article 2](#) de la LATMP).

2. Contexte

Le dirigeant et le membre du conseil d'administration d'une personne morale ne sont pas automatiquement couverts par la LATMP en cas de lésion professionnelle. Leur rémunération doit donc être déduite du total des salaires versés durant l'année en l'inscrivant à la ligne 5 de la *Déclaration des salaires* (si elle a été déclarée à la ligne 1 ou 4). Une protection personnelle peut cependant être souscrite pour les protéger. Il est donc important de décrire les règles permettant de déterminer leur statut.

Définition de dirigeant

Les principales lois régissant la constitution d'une personne morale notamment la *Loi sur les sociétés par actions* et la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* permettent depuis plusieurs années de restreindre ou de retirer les pouvoirs du conseil d'administration et de déléguer son administration aux actionnaires ou à des tiers. Les actionnaires doivent alors conclure une « convention unanime des actionnaires » afin de désigner la ou les personnes à qui seront dévolues les responsabilités retirées aux administrateurs.

Avant le 6 avril 2022, la définition de dirigeant aux fins de l'application de la LATMP ne prévoyait pas cette possibilité. La définition était la suivante :

- un membre du conseil d'administration qui exerce également la fonction de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier.

La définition a été revue pour permettre de viser les dirigeants d'une personne morale sans conseil d'administration, de refléter la réalité pratique des personnes morales, et de favoriser une meilleure cohérence et harmonisation avec les diverses lois constitutives des personnes morales.

Ainsi, depuis le 6 avril 2022, la définition de dirigeant aux fins de la LATMP est la suivante :

un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres. Le dirigeant exerce également une fonction de contrôle et de direction au sein de cette personne morale.

3. Orientations relatives au contrôle du statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale

Cette section précise la marche à suivre pour vérifier si une personne physique a le statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale.

Le [registre des entreprises du Québec \(REQ\)](#), accessible sur le site Web [Québec.ca](#) à partir de l'onglet « Entreprise », est la principale source d'information permettant de déterminer le statut de ces personnes. Il s'agit d'une banque de données à caractère public dans laquelle sont diffusées les principales informations d'identité concernant les associations et les entreprises constituées au Québec ou qui y exercent des activités.

Le REQ contient différents renseignements, notamment le numéro d'entreprise du Québec (NEQ), la date et le statut d'immatriculation, la liste des administrateurs, ainsi que la liste des dirigeants non-membres du conseil d'administration.

La première étape consiste à déterminer si l'entreprise est une personne morale (aussi appelée société par actions ou compagnie). Le NEQ qui lui a été attribué permet de le déterminer à compter de la date de son immatriculation :

- Si le NEQ commence par 11, il s'agit d'une personne morale de droit privé (voir la [section 3.1](#));
- Si le NEQ commence par 88, il s'agit d'une personne morale de droit public (voir la [section 3.2](#));
- Si le NEQ ne commence ni par 11 ni par 88, il ne s'agit pas d'une personne morale.

Le site Québec.ca fournit une description sommaire des différentes [formes juridiques d'entreprises](#).

Les informations recueillies au moyen du REQ sont généralement fiables pour déterminer le statut d'un dirigeant ou d'un membre du conseil d'administration à la date de consultation et pour toute période qui suit leur plus récente mise à jour. Cependant, il est possible qu'à la date de consultation du service en ligne, les informations ne correspondent pas à celles fournies par l'employeur. Dans ce cas, l'employeur est responsable de fournir les extraits pertinents des résolutions du conseil d'administration ou du livre des procès-verbaux.

3.1. Personne morale de droit privé (NEQ 11)

En vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, les personnes morales de droit privé (compagnie, coopérative, etc.) ont l'obligation de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises.

Les informations inscrites au REQ ont une valeur légale et sont opposables aux tiers ([article 98](#) de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Ces informations sont aussi, dès leur inscription, opposables à la CNESST. La personne morale de droit privé est responsable de vérifier l'exactitude des renseignements qui y sont inscrits et de les mettre à jour le plus rapidement possible. La *Loi sur la publicité légale des entreprises* fixe un délai de 30 jours suivant le changement pour faire la mise à jour ([article 41](#)).

Les renseignements inscrits au REQ constituent la principale source d'information pour déterminer le statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale de droit privé.

Il est à noter que la CNESST ne peut pas modifier le statut qu'elle a déterminé à une date donnée même si, par la suite, des changements ayant un effet rétroactif sont apportés aux renseignements inscrits au REQ. En effet, le deuxième alinéa de l'[article 40](#) de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* permet à une personne morale de droit privé de corriger une information au REQ avec un effet rétroactif, mais cet alinéa est inapplicable en vertu de l'[article 6.1](#) de la LATMP.

Cependant, si la CNESST possède des preuves contraires à l'information inscrite au REQ, elle peut les utiliser pour justifier un traitement qui diffère de l'information que l'on y retrouve.

3.1.1. Contrôle du statut de membre du conseil d'administration d'une personne morale

Pour déterminer qu'une personne est un membre du conseil d'administration de la personne morale, il faut consulter la section « Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir » du REQ. Le nom de la personne doit être inscrit à la sous-section « Liste des administrateurs » et l'on doit s'assurer que cette personne avait ce statut pendant la période où l'on cotise l'employeur. **Si le nom de la personne n'apparaît pas à cet endroit précis, nous ne pouvons établir, sans preuve supplémentaire, qu'il s'agit d'un membre du conseil d'administration.**

3.1.2. Contrôle du statut de dirigeant d'une personne morale

Pour conclure au statut de dirigeant, il faut d'abord statuer que la personne est un membre du conseil d'administration ou en assume les pouvoirs. Il est ensuite possible de conclure que cette personne a le statut de dirigeant si la personne exerce une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale.

Exemple d'informations contenues à la section « Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir »

Liste des administrateurs

Nom de famille	Untel
Prénom	AA
Date du début de la charge	aaaa-mm-jj
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Nom de famille	Untel
Prénom	BB
Date du début de la charge	aaaa-mm-jj
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	1010 de la ruelle Niceville X1X Xx1

Nom de famille	Untel
Prénom	CC
Date du début de la charge	aaaa-mm-jj
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Untel
Prénom	DD
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Nom de famille	Untel
Prénom	EE
Fonctions actuelles	Principal dirigeant
Adresse du domicile	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Voici le statut des personnes dans cet exemple :

- AA Untel et BB Untel sont des dirigeants;
- CC UNTEL est un membre du conseil d'administration;
- DD UNTEL et EE UNTEL ne sont pas membres du conseil d'administration. Ils ne sont donc pas des dirigeants au sens de la LATMP.

En vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, le conseil d'administration d'une personne morale peut créer d'autres postes de dirigeant qui sont identifiés au REQ par le titre « Autre » ou par d'autres titres de fonctions similaires à celles énumérées précédemment.

Par exemple :

- responsable de la direction;
- responsable de l'exploitation;
- responsable des finances;
- directeur général.

Les personnes désignées à ces postes peuvent avoir le statut de dirigeant. Certaines personnes, désignées à d'autres postes, peuvent également avoir le statut de dirigeant au sens des dispositions contenues dans les règlements administratifs internes ou dans la loi constitutive de la personne morale concernée.

Aux fins du contrôle du statut de dirigeant, les informations au REQ sont considérées exactes lorsqu'elles concordent avec les informations obtenues de l'employeur. Si elles ne concordent pas, des recherches supplémentaires doivent être effectuées pour déterminer quelles informations sont probablement le plus conformes à la réalité.

À cet effet, voici certaines sources d'informations qui peuvent être utiles :

- L'acte constitutif de l'entreprise – pour permettre de démontrer que l'employeur est une personne morale;
- Les résolutions ou procès-verbaux de l'assemblée des actionnaires ou de l'assemblée des membres – pour démontrer que la personne visée est un membre du conseil d'administration;
- Les résolutions ou les extraits du livre des procès-verbaux du conseil d'administration ayant trait à l'élection ou à la nomination d'administrateurs aux postes de dirigeants ou au remplacement d'un dirigeant par un autre.

Il est difficile d'établir à priori à partir de quel nombre des validations supplémentaires devraient être effectuées pour vérifier si le nombre de dirigeants déclarés au REQ correspond à la réalité. En cas de doute, il revient à la CNESST de démontrer qu'il ne s'agit pas de véritables dirigeants.

Pour valider le statut de dirigeant, il est nécessaire de vérifier que les dirigeants déclarés par la personne morale exercent réellement des fonctions de direction et de contrôle dans la gestion quotidienne de l'entreprise et qu'ils peuvent agir au nom de la personne morale à l'égard des tiers, c'est-à-dire signer en son nom. Un cumul d'indices parmi ceux-ci permettrait de conclure que c'est le cas, à savoir le dirigeant peut :

- Embaucher du personnel et le congédier;
- Signer une convention collective;
- Signer des contrats avec des fournisseurs pour l'acquisition de biens ou de services;
- Signer pour augmenter une marge de crédit.

Si de telles preuves ne peuvent être obtenues, nous vous recommandons de soumettre le cas à l'équipe de l'expertise en financement qui déterminera quelles actions peuvent être réalisées pour la suite.

3.2. Personne morale de droit public (NEQ 88)

Les personnes morales de droit public (NEQ commençant par 88), faisant partie de ce qui est appelé communément les « autorités publiques¹ », sont notamment les organismes fédéraux, provinciaux, municipaux, internationaux et les services sociaux. Une liste des grands groupes constituant les autorités publiques est disponible sur le site Web du Registraire des entreprises. Cette liste est reproduite à [l'Annexe 1](#) du présent document. En cas d'incertitude, il faut se référer à la loi constitutive qui régit l'entreprise, le groupement ou l'organisme. L'information s'y trouve généralement.

Les personnes morales de droit public ne sont pas obligées de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises. Cependant, elles peuvent choisir de s'immatriculer volontairement. La personne morale de droit public qui fait ce choix est alors soumise aux mêmes obligations qu'une entreprise qui a l'obligation légale de s'immatriculer. Comme indiqué à la section précédente, les renseignements inscrits au REQ constituent alors la principale source d'information pour déterminer le statut des dirigeants et des membres du conseil d'administration.

Pour ce qui est des personnes morales de droit public non immatriculées, les informations qui les concernent sont tout de même contenues dans le fichier des autorités publiques. Il s'agit d'un fichier administratif, accessible sur le site Web du Registraire des entreprises, dans lequel se trouvent plusieurs renseignements concernant les administrateurs. Ce fichier n'a cependant pas de valeur légale, et la personne morale de droit public peut contredire ces informations par toute preuve. Les informations contenues dans ce fichier doivent donc être utilisées avec prudence, mais peuvent servir de base à la recherche du statut d'une personne. Le fichier des autorités publiques peut être consulté à partir du service en ligne [Rechercher une entreprise au registre](#). Après avoir inscrit l'objet de la recherche, il faut cliquer sur le lien « Recherche avancée » dans le bas de la page, et choisir ensuite « Autorités publiques » dans le domaine de recherche. La recherche d'informations peut aussi se faire en consultant le site Internet de l'entreprise, du groupement ou de l'organisme.

Si une protection personnelle est demandée pour couvrir un dirigeant à l'emploi de la personne morale ou un membre de son conseil d'administration qui n'est pas un dirigeant, nous devons vérifier s'il est inscrit comme tel au Registre des entreprises du Québec. Dans la négative, le demandeur devra nous transmettre une copie de la résolution du conseil d'administration ou de l'extrait du livre des procès-verbaux qui atteste son statut de dirigeant au sein de la personne morale. La protection personnelle ne lui sera accordée qu'à la réception de ce document et prendra effet à la date de réception de sa demande.

Si une personne morale de droit public demande un remboursement relatif au statut d'un membre de son conseil d'administration ou veut souscrire une protection personnelle pour l'un de ceux-ci, il faut s'assurer qu'elle comprend bien la notion de dirigeant au sens de la LATMP. Si les informations obtenues ne sont pas suffisantes pour conclure sur le statut de la personne, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe de l'expertise pour déterminer les actions à prendre.

¹ Une autorité publique n'est pas nécessairement une personne morale.

3.3. Personne morale sans conseil d'administration

Certaines dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* prévoient qu'une personne morale peut ne pas constituer de conseil d'administration et déléguer ses pouvoirs aux actionnaires ou à des tiers ([art. 216](#) et [217](#)). Cette possibilité est également prévue dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

En effet, une « convention unanime des membres » peut restreindre ou retirer les pouvoirs du conseil d'administration. Dans le cas d'une société par actions, c'est par l'entremise d'une « convention unanime des actionnaires » ou par une déclaration écrite de l'actionnaire unique ([art. 213](#)) que les pouvoirs peuvent être retirés ou restreints.

La société doit déclarer au Registraire des entreprises du Québec l'existence ou la fin d'une convention ([art. 215](#)), ainsi que les noms et domiciles des actionnaires ou des tiers qui assument tous les pouvoirs retirés au conseil d'administration par une telle convention ([art. 216](#)).

Le nom des personnes qui assument les pouvoirs des administrateurs en vertu d'une convention unanime apparaissant au REQ a une valeur légale. La CNESST peut se fier à ces informations.

Exemple d'informations contenues à la section « Convention unanime, actionnaires, administrateur, dirigeants et fondé de pouvoir »

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire

Nom de famille	Untel
Prénom	AA
Adresse	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Deuxième actionnaire

Nom de famille	Unetelle
Prénom	BB
Adresse	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de famille	Untel
Prénom	AA
Date de début de la charge	aaaa-mm-jj
Date de fin de la charge	
Adresse	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Nom de famille	Unetelle
Prénom	BB
Date de début de la charge	aaaa-mm-jj
Date de fin de la charge	
Adresse	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Liste des administrateurs

Nom de famille	Untel
Prénom	AA
Date de début de la charge	aaaa-mm-jj
Date de fin de la charge	aaaa-mm-jj
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Nom de famille	Unetelle
Prénom	BB
Date de début de la charge	aaaa-mm-jj
Date de fin de la charge	aaaa-mm-jj
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Untel
Prénom	AA
Fonctions actuelles	Président
Adresse	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

Voici le statut des personnes dans cet exemple :

- AA Untel est un dirigeant;
- Nous ne pouvons établir que BB Unetelle a le statut de dirigeante au sens de la LATMP sans obtenir de preuves supplémentaires.

Pour déterminer le statut de dirigeant dans le cas de situations particulières, notamment lorsque les pouvoirs sont assumés par des entreprises ou par des tiers, il est utile d'obtenir une copie de la convention unanime ou de la résolution relative à l'identité des personnes à qui fut dévolu le pouvoir des administrateurs. Dans certains cas, une copie de la clause pertinente peut être suffisante.

Si de telles preuves ne peuvent être obtenues, veuillez soumettre le cas à l'équipe de l'expertise en financement.

3.4. Dates de début et de fin de charge inscrites au REQ

Les dates de début et de fin de charge inscrites au REQ ont une valeur légale et sont opposables aux tiers. Toutefois, comme aucune modification rétroactive ne peut s'appliquer aux fins de déterminer si une personne est un dirigeant à une date donnée ([article 6.1](#) de la LATMP), et comme la date de début de charge doit être nécessairement antérieure à la date de la dernière déclaration de mise à jour, nous considérons que la CNESST n'est pas liée par cette date.

La CNESST est cependant liée par la date de fin de charge. Toute demande d'exclusion de salaire, de protection personnelle ou toute vérification ou contrôle des salaires déclarés à la ligne 5 de la *Déclaration des salaires* doit tenir compte de cette date. Celle-ci pourra être modifiée seulement si le demandeur peut fournir la résolution du conseil d'administration ou le livre des procès-verbaux qui atteste de la véritable date de fin de charge du dirigeant au sein de la personne morale. Si aucune date de fin n'apparaît au registre, la CNESST présume que le mandat du dirigeant se poursuit jusqu'à preuve du contraire.

Exemple :

Un employeur nous demande, le 15 mars 2023, de déduire la rémunération d'un de ses dirigeants qu'il a inclus par erreur dans ses salaires assurables de 2022.

- Date de fin de la charge du dirigeant indiquée au REQ : 17 juin 2022

Conclusion : Nous pouvons déduire le salaire versé au dirigeant uniquement entre le 1^{er} janvier 2022 et le 17 juin 2022, à moins que l'employeur fournisse une preuve qui démontre que le mandat du dirigeant s'est poursuivi après cette date.

3.5. Personnes morales ayant un seul administrateur

Si une personne morale a un seul administrateur, nous pouvons considérer que celui-ci occupe une fonction de dirigeant, même si les informations au REQ n'en indiquent aucune. Lorsqu'une seule personne physique s'occupe de gérer la compagnie, elle en est logiquement la seule dirigeante. Dans cette situation, il n'est pas requis d'exiger une preuve du statut pour accorder une protection personnelle.

La même logique s'applique à l'actionnaire unique d'une personne morale sans conseil d'administration qui exerce lui-même tous les pouvoirs qui ont été retirés au conseil.

4. Cas particuliers

4.1. Réclamation d'un dirigeant non couvert par une protection personnelle

Généralités

Si un dirigeant produit une réclamation à la suite d'un accident de travail, mais qu'aucune protection personnelle n'avait été souscrite pour lui et que son salaire n'a pas été déduit à la ligne 5 de la *Déclaration des salaires*, nous pouvons présumer que son employeur avait la volonté de le couvrir si ce dernier peut démontrer que les conditions suivantes sont respectées :

- Le salaire du dirigeant a été déclaré dans la masse assurable des deux dernières années;
- Il a aussi été inclus dans le calcul des versements périodiques de l'année courante.

L'admissibilité de la réclamation pourra être analysée si les conditions précédentes sont remplies et que :

- l'employeur accepte de souscrire une protection personnelle pour ce dirigeant qui couvre l'année durant laquelle est survenue la lésion;
- la CNESST a reçu le paiement.

Si l'employeur refuse de souscrire une telle protection ou s'il en a souscrit une, mais qu'il est en défaut de paiement, la réclamation doit être refusée sans analyse.

Si la demande de protection personnelle est acceptée, le coût de la protection doit être établi selon les orientations contenues dans la note d'orientation 278H, et le total des versements périodiques de l'année en cours liés au salaire de ce dirigeant doit être remboursé à l'employeur.

Cette façon de faire permet d'éviter toute possibilité de couverture gratuite. En effet, sans l'exigence d'une protection personnelle, le dirigeant pourrait être couvert sans qu'une cotisation soit payée en contrepartie puisque l'employeur peut demander l'exclusion du salaire d'un dirigeant jusqu'à six mois après l'émission de la cotisation (note d'orientation 243B).

Pour déterminer si le salaire du dirigeant est inclus à la ligne 8 de la *Déclaration des salaires* concernée, il faut vérifier que son salaire :

- a été inclus aux lignes 1 ou 4;
- n'a pas été déduit aux lignes 5 ou 6.

À noter que le détail de la ligne 2 « Travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs » n'a pas à être analysé.

L'ampleur de cette vérification dépend du nombre de déclarations des salaires à vérifier. C'est pourquoi il est acceptable de vérifier l'année courante et les deux dernières années pour confirmer la volonté de l'employeur de couvrir son dirigeant.

Réclamation pour maladie professionnelle

Dans le cas d'une réclamation pour maladie professionnelle, l'employeur n'a pas à souscrire une protection personnelle qui couvre l'année de la réclamation pour que l'admissibilité soit analysée. Il faut plutôt que le dirigeant ait été couvert pendant la période où il a contracté la maladie.

Dirigeant syndical

Le dirigeant d'un syndicat constitué en personne morale qui est libéré pour activités syndicales, et dont le syndicat ne rembourse pas le salaire brut à l'employeur en vertu d'une entente sera couvert en cas de réclamation. Bien qu'une protection personnelle serait nécessaire, la CNESST considère que la déclaration de son salaire dans la masse salariale de l'employeur d'origine est suffisante.

4.2. Administrateur du bien d'autrui et liquidateur

Administrateur

Un administrateur du bien d'autrui est une personne chargée d'administrer un bien ou un patrimoine qui n'est pas le sien. Puisque son statut en vertu de la LATMP dépend de plusieurs éléments tels que la présence d'une rémunération, les tâches qu'ils effectuent ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de son mandat, une analyse approfondie doit être effectuée pour déterminer son statut. Il est recommandé de vous référer à l'équipe de l'expertise en financement.

Liquidateur

Un liquidateur est une personne chargée de la liquidation d'une société par actions et ses fonctions se résument à déterminer les actifs de la société, recouvrer ses créances, exécuter ses obligations, rendre un compte définitif aux actionnaires, et leur partager les valeurs résiduelles. Son statut en vertu de la LATMP variera en fonction de la situation, mais le liquidateur ne pourra pas être considéré comme un travailleur de la société (absence de lien de subordination par la nature des fonctions) ou comme un de ses dirigeants (dissolution automatique du conseil d'administration à partir de la nomination du liquidateur). En cas de doute, il est recommandé de vous référer à l'équipe de l'expertise en financement.

5. Montants à déclarer à la ligne 5 de la *Déclaration des salaires*

5.1. Rémunération versée au dirigeant et au membre du conseil d'administration d'une personne morale²

La personne morale doit déduire à la ligne 5 de sa *Déclaration des salaires* la rémunération préalablement incluse à la ligne 1 ou 4 qu'elle verse :

- aux dirigeants qui sont à son emploi;
- aux personnes qui exercent uniquement les fonctions de membres du conseil d'administration – pour leur présence aux séances;
- aux personnes qui sont membres du conseil d'administration et qui sont des travailleurs de la personne morale sans en être des dirigeants – pour leur présence aux séances.

Une personne morale non inscrite au REQ qui ne peut démontrer d'une autre façon le statut de ses dirigeants ne doit pas déduire leur salaire à la ligne 5 puisqu'ils sont considérés comme des travailleurs.

5.2. Société dont au moins un associé est une personne morale

Il est fréquent qu'une société en nom collectif ou en commandite soit inscrite comme employeur à la CNESST, et qu'un ou plusieurs de ses associés soient des personnes morales. Si les dirigeants de ces personnes morales sont aussi à l'emploi de la société, il arrive parfois que la société inscrive par erreur le salaire qu'elle leur verse à la ligne 5 de sa *Déclaration des salaires*. La société ne peut pas exclure le salaire de ces dirigeants en l'inscrivant à la ligne 5 de sa *Déclaration*.

Cependant, les personnes morales associées inscrites comme employeur à la CNESST peuvent déduire à la ligne 5 de leur *Déclaration* le salaire qu'elles versent à leurs dirigeants. Elles ne peuvent cependant pas déduire le salaire qui est versé par la société.

Exemple d'informations contenues à la section « Associés, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir » d'une société en commandite

Associés

Nom	ABC inc.
Type d'associé	Commanditaire
Adresse du domicile	1010 de la ruelle Niceville X1X 1X1

² La note d'orientation 278H fournit des précisions sur les types de protection pouvant être accordée à ces personnes.

Nom	1234-5678 Québec inc.
Type d'associé	Commandité
Adresse	2020 avenue Sansfin Belleville Z4Z Z4A

5.3. Précisions relatives à certains types de comités

Comités ad hoc organisés par un conseil d'administration

Une entreprise peut recourir à certains de ses membres pour participer, de façon volontaire, à des comités ad hoc organisés par le conseil d'administration. Cette participation n'est pas faite dans le cadre d'un contrat de travail. Ces personnes ne sont pas membres du conseil d'administration ni des dirigeants, et elles reçoivent une rémunération pour leur présence à ces « sous-comités » du conseil.

En l'absence de subordination, le statut de ces personnes est comparable à celui de membre du conseil d'administration. L'entreprise peut donc les couvrir par une protection personnelle à titre de membre du conseil d'administration.

Comités consultatifs

Un comité consultatif regroupe des personnes indépendantes responsables de donner des avis et des conseils à caractère stratégique aux dirigeants d'une entreprise. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération pour leur présence au comité, mais leur participation volontaire n'est pas faite dans le cadre d'un contrat de travail.

Ces personnes ne sont pas des membres du conseil d'administration ou des dirigeants. Cependant, en l'absence de subordination, leur statut est comparable à celui de membre du conseil d'administration. L'entreprise peut donc les couvrir par une protection personnelle à titre de membre du conseil d'administration.

Comités de retraite

Un employeur peut créer un régime de retraite en vertu des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Il peut également constituer un comité de retraite qui agira à titre de fiduciaire de ce régime. Ce comité est composé de membres à l'emploi de l'employeur et de membres indépendants. Il n'y a pas de lien de subordination entre les membres du comité de retraite et le conseil d'administration.

Les membres indépendants ne sont pas des dirigeants ou des membres du conseil d'administration. Ils ne sont pas non plus des travailleurs ou des travailleurs autonomes à l'emploi de l'employeur. Pour l'application de la LATMP, ils n'ont aucun statut en lien avec l'employeur. L'employeur ne peut donc pas souscrire une protection personnelle pour eux, car ils ne sont pas visés à [l'article 18](#) de la LATMP. Enfin, les membres à l'emploi de l'employeur ne sont pas des dirigeants ou des membres du conseil d'administration. [L'article 18](#) de la LATMP est donc inapplicable.

6. Annexe 1 – Liste des autorités publiques

1. la Chambre des communes et l'Assemblée nationale du Québec;
2. les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires (exemples : Société des Traversiers du Québec, Hydro-Québec, GRC, etc.);
3. les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (exemple : SAAQ);
4. les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (exemple : Agence spatiale canadienne);
5. les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou celui du Québec (exemple : CNESST);
6. les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou celui du Québec;
7. les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois (exemples : Pétro-Canada, Société canadienne des Postes);
8. les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;
9. les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités (exemple : les MRC);
10. les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;
11. les organismes supra-municipaux au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (exemple : les communautés métropolitaines);
12. les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra-municipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;
13. l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;
14. les centres intégrés et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux;
15. les établissements publics au sens des paragraphes 3^e et 4^e de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
16. les établissements publics au sens du paragraphe a) de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit;
17. les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

18. la commission scolaire cri, la commission scolaire Kativik et le comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;
19. les collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP);
20. l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et les écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec;
21. les ordres professionnels au sens du Code des professions (exemples : Barreau du Québec, Ordre des ingénieurs, Ordre des infirmières et infirmiers);
22. les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;
23. les organisations internationales gouvernementales.

7. Annexe 2 – Références légales

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP RLRQ, c. A-3.001)

Article 2 de la LATMP

« **dirigeant** » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres, qui exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale;

« **travailleur** » : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période;

2° (*paragraphe remplacé*);

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

5° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire;

« **travailleur domestique** » : une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale :

1° d'effectuer des travaux ménagers ou d'entretien, d'assumer la garde ou de prendre soin d'une personne ou d'un animal ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier; ou

2° d'agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps ou d'accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier; »;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72; 2015, c. 15, a. 111; 2020, c. 6, a. 10; 2021, c. 27, a. 1.

Article 6.1 de la LATMP

Le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ne s'applique pas aux fins de déterminer si une personne est un dirigeant à une date donnée.

2006, c. 53, a. 3; 2010, c. 7, a. 175

Article 18 de la LATMP

Le travailleur autonome, le travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi, la ressource de type familial, la ressource intermédiaire, le dirigeant, le membre du conseil d'administration d'une personne morale ou l'employeur, sauf si ce dernier est un particulier qui engage un travailleur domestique, peut s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection accordée par la présente loi.

Toutefois, un travailleur qui siège comme membre du conseil d'administration de la personne morale qui l'emploie n'a pas à s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection de la présente loi lorsqu'il remplit ses fonctions au sein de ce conseil d'administration.

1985, c. 6, a. 18; 1999, c. 40, a. 4; 2006, c. 53, a. 5; 2009, c. 24, a. 73; 2021, c. 27, a. 4.

Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c., P 44.1)

Article 40 de la Loi sur la publicité légale des entreprises

L'assujetti qui constate ou est informé qu'une déclaration produite ou qu'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 est incomplet ou contient une information inexacte doit y apporter la correction appropriée en produisant sans délai une déclaration de mise à jour.

La correction est réputée avoir pris effet à la date du dépôt de la déclaration ou du document que l'on corrige.

2010, c. 7, a. 40.

Article 41 de la Loi sur la publicité légale des entreprises

L'assujetti doit mettre à jour les informations visées aux articles 33 à 35.2 le concernant, contenues au registre, en produisant une déclaration de mise à jour dans les 30 jours de la date où survient un changement, à moins que la loi ne prévoie un délai plus court.

Il en est de même de la personne morale issue d'une fusion impliquant une coopérative, autre qu'une fusion ordinaire au sens de la Loi sur les coopératives ([chapitre C-67.2](#)), lorsque la personne morale issue de la fusion continue son existence en vertu de cette loi, ou issue d'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions ([chapitre S-31.1](#)) quant aux informations concernant, selon le cas, la coopérative ou l'assujetti dont elle conserve le numéro d'entreprise du Québec.

2010, c. 7, a. 41; 2010, c. 40, a. 37; 2021, c. 35, a. 89; 2021, c. 19, a. 13.

Article 98 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*

Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti :

1° ses nom et domicile ainsi que, s'il a déjà été immatriculé, son numéro d'entreprise du Québec;

...

6° les nom et domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs;

...

8° les nom et domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent;

9° les nom et adresse de son fondé de pouvoir;

...

2010, c. 7, a. 98; 2010, c. 40, a. 44; 2020, c. 5, a. 185; 2021, c. 19, a. 16.

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1)

Article 213 de la *Loi sur les sociétés par actions*

213. Que leurs actions comportent ou non le droit de vote, les actionnaires peuvent, si tous y consentent, conclure entre eux ou avec des tiers une convention écrite restreignant ou retirant les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

L'actionnaire unique peut également, au moyen d'une déclaration écrite, restreindre ou retirer les pouvoirs du conseil d'administration. Cette déclaration équivaut à une convention unanime des actionnaires.

2009, c. 52, a. 213.

Article 214 de la *Loi sur les sociétés par actions*

214. Dans la mesure où la convention unanime des actionnaires restreint ou retire le pouvoir du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion, les droits, pouvoirs, devoirs, obligations et responsabilités des administrateurs, notamment les moyens de défense dont ils peuvent se prévaloir, qui découlent d'une règle de droit, sont dévolus aux parties à la convention auxquelles est conféré ce pouvoir, et les administrateurs en sont déchargés dans la même

mesure, notamment quant à leur responsabilité pour les salaires des employés de la société.

2009, c. 52, a. 214.

Article 215 de la *Loi sur les sociétés par actions*

215. La société doit déclarer au registraire des entreprises, conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), l'existence ou la fin, notamment lorsque la société devient un émetteur assujéti, d'une convention unanime des actionnaires ayant pour effet de retirer ou de restreindre les pouvoirs des administrateurs, pour inscription au registre des entreprises.

2009, c. 52, a. 215; 2010, c. 7, a. 282; 2010, c. 40, a. 75.

Article 216 de la *Loi sur les sociétés par actions*

216. Lorsque la convention retire tous les pouvoirs du conseil d'administration en faveur des actionnaires ou de tiers, la société doit déclarer au registraire des entreprises les nom et domicile de ceux qui assument ces pouvoirs.

Les actionnaires sont alors soumis aux règles des sections I et II, sauf disposition contraire de la convention unanime des actionnaires ou du règlement intérieur.

Les actionnaires peuvent choisir de ne pas constituer de conseil d'administration.

2009, c. 52, a. 216.

Article 217 de la *Loi sur les sociétés par actions*

217. Les décisions de l'actionnaire unique en faveur duquel ont été retirés tous les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être prises par résolution écrite.

Tout acte posé par l'actionnaire unique au nom de la société est réputé autorisé.

L'actionnaire unique peut choisir de ne pas constituer de conseil d'administration. Il peut également choisir de ne pas nommer de vérificateur. Il n'est pas tenu de se conformer aux exigences de la présente loi relatives au règlement intérieur, aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil d'administration.

2009, c. 52, a. 217.